

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 2410
Date du prononcé
03 octobre 2018
Numéro du rôle
2016/AB/142
Décision dont appel
14/9368/A-15/3481/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001248356-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

G

partie appelante,

représentée par Maître MUKADI BALEJA Lydia, avocat à 1150 BRUXELLES,

contre

**SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (ci-après le SFP), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Tour du Midi,**

partie intimée,

représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 5 septembre 2018. Monsieur Michel PALUMBO, premier avocat général, a été entendu à la même audience en son avis verbal conforme. Les conseils des parties ont renoncé à leur droit de réplique. La cause a été prise en délibéré.
3. Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :



- le jugement rendu le 5 janvier 2016 par défaut à l'égard de Madame Ouba G par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 10^{ème} chambre, sous les numéros de rôle général 14/9668/A et 15/3481/A ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel adressée au greffe le 11 février 2016 par la voie recommandée par Madame Ouba G ;
- l'ordonnance rendue le 20 avril 2016 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièces ;
- le dossier communiqué par l'auditorat.

4. Le jugement attaqué a été prononcé le 5 janvier 2016 et notifié en Algérie le 12 janvier 2016 à Madame Ouba G. L'appel principal formé par la voie recommandée le 11 février 2016 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 55 du même Code. Cet appel a été réalisé dans le respect des formes prévues. Il est recevable.

L'appel principal de Madame Ouba G et ses demandes

5. Madame Ouba G demande de réformer le jugement rendu le 5 janvier 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Elle demande de mettre à néant les décisions prises par le SPF, notifiées les 2 août 2013 et 29 janvier 2015, et qu'il lui soit accordé une pension de survie en vertu de sa demande du 4 décembre 2012.

Les faits et les antécédents

6. Les faits décrits par le premier juge ne sont pas contestés dans leur substance par les parties. La cour les reprend.

7. Monsieur Saïd A, né le 1930, de nationalité belge (depuis le 3 février 2007), pensionné depuis le 1^{er} septembre 1981, est décédé le 2012 à Merouana (Algérie).

Selon les extraits du registre national belge, Monsieur Saïd A. était inscrit en Belgique depuis 1971 (d'abord comme ouvrier-mineur puis comme pensionné à partir du 1^{er} septembre 1981), était domicilié à Massmechelen, depuis le 1^{er} février 1962 et avait communiqué une résidence temporaire à Merouana (BP :) du 24 mars 1995 au 20 novembre 1995.

8. Monsieur Saïd A s'est marié le 1993 à Merouana avec Madame Fahima S, née en 1966. Deux enfants sont issus de cette union, B (né le 1995 en Algérie) et M (né le 1997 en Belgique).



Madame Fahima S a habité en Belgique à la même adresse que son époux du 21 août 1996 (date de son entrée en Belgique) au 19 juillet 2007 puis, dans la même commune, à deux adresses différentes du 19 juillet 2007 au 12 août 2013. Elle réside toujours à cette dernière adresse en Belgique (comme les enfants communs).

9. Par une lettre du 9 octobre 2012, le SPF a notifié à Madame Fahima S sa décision de lui octroyer une pension de survie brute provisoire d'un montant de 1.356,09 € par mois, à partir du 1^{er} juillet 2012, ramenée à un montant mensuel de 1.355,03 € par une décision prise le 23 octobre 2012.

Du vivant de Monsieur Saïd A Madame Fahima S bénéficiait depuis le 1^{er} août 2007 d'une pension de retraite de conjoint séparé d'un montant de 8.175,33 € par an, en vertu d'un examen d'office de ses droits ensuite de la séparation du couple depuis le 19 juillet 2007 et selon une décision notifiée par le SPF par une lettre du 1^{er} octobre 2007.

10. Madame Ouba G , née en 1968, de nationalité algérienne, s'est mariée le 2010 à Merouana avec Monsieur Saïd A . Aucun enfant n'est né de leur union.

Le 4 décembre 2012, Madame Ouba G qui réside en Algérie, a demandé à au SPF une pension de survie. Elle a joint un acte de mariage avec Monsieur Saïd A et un acte de décès de Monsieur Saïd A

Selon la première décision contestée, le SPF a déclaré cette demande irrecevable pour le motif que Madame Ouba G n'est pas le conjoint survivant du travailleur décédé. Par sa décision prise le 2 août 2013, le SPF a considéré qu'au moment de son décès, Monsieur Saïd A était toujours marié avec Madame Fahima S de nationalité belge (depuis le 5 janvier 2005), domiciliée en Belgique à Maasmechelen (depuis le 12 août 2013).

11. Madame Ouba G a contesté la décision prise le 2 août 2013 par le SPF.

Elle a produit un certificat de divorce établi le 27 août 2014 par l'état civil de la commune de Merouana. Selon ce document, le mariage conclu le 4 septembre 1993 entre Monsieur Saïd A et Madame Fahima S a été dissous par le divorce, suivant un acte n° 0345 dressé par le tribunal de Merouana le 23 octobre 2005.

Madame Ouba G a, après son recours, produit la copie de la traduction en français d'un jugement de divorce daté du 23 octobre 2005 entre Monsieur Saïd A et Madame Fahima S

12. Par une lettre du 29 janvier 2015, le SPF a néanmoins maintenu sa décision du 2 août 2013.



Le SPF y conteste en effet la validité du jugement de divorce au regard du droit international privé belge. Il se prévaut que par un arrêt rendu le 31 mars 2011 par la cour d'appel d'Anvers porté à sa connaissance, la demande de divorce introduite par Monsieur Saïd A en Belgique a été déclarée non fondée.

Le SPF retient dès lors qu'au moment du décès de Monsieur Saïd A , celui-ci était toujours marié à Madame Fahima S en sorte que le second mariage du 18 août 2010 avec Madame Ouba G ne peut produire aucun effet.

Il se fonde sur l'article 25, 5° du Code de droit international privé qui interdit de reconnaître une décision étrangère si elle est inconciliable avec une décision rendue en Belgique.

13. Comme il l'indique dans son jugement rendu le 5 janvier 2016, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a demandé à l'auditorat du travail de contacter le conseil de Madame Fahima S afin de l'inciter à intervenir volontairement à la cause, motif pour lequel celle-ci a été remise à deux reprises devant cette juridiction. Madame Fahima S n'est pas intervenue à la cause.

Néanmoins, par un courriel de son conseil du 9 décembre 2014, Madame Fahima S a confirmé au SPF qu'elle n'avait jamais divorcé du défunt en Belgique vu l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 23 mars 2011, qu'elle est dès lors le conjoint survivant du défunt à son décès le 24 juin 2012 et qu'elle a en conséquence droit à l'intégralité du montant de la pension de survie conformément à la décision prise par le 9 octobre 2012 par le SPF. Elle conteste la validité du jugement de divorce algérien du 22 octobre 2005 au regard de l'article 57 du Code de droit international privé.

14. Par son jugement rendu le 5 janvier 2016, le premier juge a déclaré le recours de Madame Ouba G recevable mais non fondé.

15. Par sa requête d'appel adressée par la voie recommandée au greffe de notre juridiction le 11 février 2016, Madame Ouba G conteste le jugement rendu le 5 janvier 2016.

L'examen de la contestation par la cour

16. Le litige concerne la détermination des droits en matière de pension de survie de Madame Ouba G , en fonction d'abord de la reconnaissance ou non en Belgique de l'acte de dissolution du mariage de Monsieur Saïd A et de Madame de Fahima S et à défaut ensuite, de la reconnaissance en Belgique du mariage de Monsieur Saïd A et de Madame Ouba G en ce qu'il aurait été régulièrement contracté en Algérie, ou éventuellement simplement des effets en la cause de ce dernier mariage.



Si ces questions préalables ne s'y opposent pas, la détermination des droits en matière de pension de survie de Madame Ouba G devrait alors intervenir en application de l'article 24 de la convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Rabat le 27 février 1968.

Les principes

17. Les articles 21, 25 et 57 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (ci-après « Codip ») règlent le litige.

- L'article 21 :

« L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger.

Lorsqu'une disposition du droit étranger n'est pas appliquée en raison de cette incompatibilité, une autre disposition pertinente de ce droit ou, au besoin, du droit belge, est appliquée ».

Selon la doctrine et la jurisprudence belges, « une loi d'ordre public interne n'est d'ordre public international que si, par les dispositions de cette loi, le législateur a entendu consacrer un principe qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, politique et économique établi en Belgique et qui, pour ce motif, doit nécessairement exclure l'application en Belgique de toute règle contraire ou différente d'un droit étranger»¹.

Dans son arrêt du 3 décembre 2007, la Cour de cassation a relevé que « l'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger lorsque l'un des conjoints était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous avec une personne dont la loi nationale n'admet pas la polygamie ».

Le juge ne doit vérifier la compatibilité avec l'ordre public international que des seuls effets juridiques susceptibles d'être produits par la règle du droit étranger déclarée applicable, et non d'évaluer dans son ensemble une institution prohibée, comme telle, par le droit belge, parce que contraire au principe d'égalité précité².

¹ Conclusions de Mr le Procureur général VELU, alors avocat général, précédant Cass, 2 avril 1981, *Pas.* 1981, p. 835, se référant à Cass, 4 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 624 et Cass, 25 octobre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 262.

² C. Trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 20 décembre 2017, RG 2016/AB/733 ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées par cet arrêt, www.terralaboris.be.



Deux critères doivent être pris en considération afin d'apprécier la compatibilité de l'effet d'une disposition de droit étranger : l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge (ordre public de proximité) et la gravité de l'effet produit par l'application du droit étranger (ordre public atténué)³. Cette appréciation doit se faire *in concreto*⁴. Plus une partie entretient un lien étroit avec la Belgique, plus elle est en mesure de se prévaloir utilement de l'exception d'ordre public⁵.

L'ordre public est appelé à recevoir un effet atténué lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets d'une situation valablement créée à l'étranger⁶. Les alinéas 2 et 3 de l'article 21 du Codip confirment la conception atténuée et le critère de proximité, qui prévalaient déjà avant son entrée en vigueur. La convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Rabat le 24 juin 1968, en son article 24, « peut être considérée comme une manifestation de la conception atténuée et de proximité de l'ordre public »⁷. Il en est de même de la convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Rabat le 27 février 1968, également en son article 24. Ces conventions doivent néanmoins être écartées si les conséquences concrètes de leur reconnaissance troublent de manière trop directe l'ordre juridique belge⁸.

La validité d'un second mariage doit s'apprécier au moment de ce mariage⁹.

- L'article 25 dispose :

« § 1er. Une décision judiciaire étrangère n'est ni reconnue ni déclarée exécutoire si :

1 ° l'effet de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire serait manifestement incompatible avec l'ordre public ; cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet ainsi produit ;

2° les droits de la défense ont été violés ;

3° la décision a été obtenue, en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi ;

4° sans préjudice de l'article 23, § 4, elle peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire selon le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue ;

5° elle est inconciliable avec une décision rendue en Belgique ou avec une décision rendue antérieurement à l'étranger et susceptible d'être reconnue en Belgique ;

³ S. FRANCO et J. MARIE, « Les effets sociaux du mariage polygamique : pour une application en contexte », *RTDF*, 2013, p. 862.

⁴ C. const., arrêt n° 84/2005 du 4 mai 2005, point B.5 ; arrêt n° 96/2009 du 4 juin 2009.

⁵ C. Trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 8 janvier 2014, RG 2012/AB/245, ainsi que les références citées.

⁶ M. Fallon, S. Franco, J. Mary, « La reconnaissance des mariages carrousels, pluriels et virtuels devant la Cour de cassation », *R.C.J.B.*, 2017, p. 282.

⁷ C. Trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 8 janvier 2014, RG 2012/AB/245.

⁸ C. Trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 8 janvier 2014, RG 2012/AB/245, ainsi que la jurisprudence et la doctrine citée.

⁹ S. Franco et J. Marie, « Les effets sociaux du mariage polygamique : pour une appréciation en contexte », *Revue trimestrielle de droit familial*, 2013, p. 871.



6° la demande a été introduite à l'étranger après l'introduction en Belgique d'une demande, encore pendante, entre les mêmes parties et sur le même objet ;

7° les juridictions belges étaient seules compétentes pour connaître de la demande ;

8° la compétence de la juridiction étrangère était fondée uniquement sur la présence du défendeur ou de biens sans relation directe avec le litige dans l'Etat dont relève cette juridiction ; ou

9° la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire se heurte à l'un des motifs de refus visés aux articles 39, 57, 72, 95, 115 et 121.

§ 2. En aucun cas, la décision judiciaire étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond».

- L'article 57 dispose :

« § 1. Un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.

§ 2. Toutefois, un tel acte peut être reconnu en Belgique après vérification des conditions cumulatives suivantes :

1° l'acte a été homologué par une juridiction de l'Etat où il a été établi;

2° lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;

3° lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;

4° la femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage;

5° aucun motif de refus visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance ».

Application dans le cas d'espèce

18. Par application des articles 25 et 57 du Codip, l'acte de divorce dressé par le tribunal de Merouana le 23 octobre 2005 ne peut être reconnu en Belgique.

L'analyse réalisée par le premier juge des articles 48, 49 et 52 du Code de la famille algérien¹⁰ (voir les feuillets 8 et 9 de son jugement) n'est pas critiquée par Madame Ouba G.

Il apparaît de cette analyse que le divorce algérien ne peut intervenir par la volonté de l'épouse, sauf dans des cas limitativement énumérés. La femme ne dispose pas en Algérie d'un droit égal au mari de dissoudre le mariage. L'article 57, §1^{er} du Codip ne permet pas la reconnaissance de l'acte de divorce présenté.

Plusieurs des conditions cumulatives prévues à l'article 57, §2 du Codip ne sont pas rencontrées. Ainsi,

¹⁰ Loi n° 84-11 du 09 Juin 1984, modifiée par l'Ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005, JO n° 24 du 12 Juin 1984 et JO n° 15 du 27 février 2005.



- Madame Fahima S avait sa résidence habituelle en Belgique au moment où cet acte fut dressé ;
- elle n'a pas accepté la dissolution du mariage. Elle s'est au contraire opposée à tout divorce, y compris en Belgique ;
- comme le tribunal, la cour n'a aucune certitude que Madame Fahima S a été valablement convoquée pour comparaître dans la procédure diligentée à Merouana ou que la procédure a été effectivement suivie selon le code de la famille algérien. Madame Ouba G n'a pas contredit les observations du premier juge et n'a pas apporté d'éléments en ce sens ;
- l'acte de divorce est inconciliable avec une décision rendue en Belgique, à savoir l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 23 mars 2011. Il importe peu que cet arrêt ait rejeté la demande en divorce de Monsieur Saïd A parce que ce dernier, après plusieurs remises à cette fin, n'a pas comparu. Le Codip ne prévoit pas de modulation de ce motif de refus. Monsieur Saïd A était conscient de la difficulté puisqu'il a postérieurement au divorce en Algérie tenté de divorcer en Belgique, tentative qui a abouti au refus de la cour d'appel d'Anvers.

19. Dans la mesure où le divorce en Algérie de Monsieur Saïd A et Madame de Fahima S ne peut être reconnu en Belgique, le mariage de Monsieur Saïd A avec Madame Ouba G ne peut l'être, sauf à reconnaître en violation des articles 25 et 57 du Codip, de façon implicite, le divorce en Algérie de Monsieur Saïd A et de Madame de Fahima S

20. L'article 21 du Codip ne permet pas distinctement de reconnaître en Belgique un effet au mariage en Algérie de Monsieur Saïd A et de Madame Ouba G , par l'octroi à cette dernière d'une pension de survie qui conduit à réduire de moitié celle dont Madame Fahima S bénéficie (ce que le SPF a décidé à titre conservatoire, mettant Madame Fahima S et ses enfants en difficulté – voir le courriel de son conseil du 9 décembre 2014 à Monsieur l'auditeur du travail).

Au moment du mariage en Algérie le 18 août 2010 de Madame Ouba G avec Monsieur Saïd A

- Monsieur Saïd A était de nationalité belge, domicilié en Belgique (depuis 1971) ;
- Madame Fahima S était de nationalité belge, domiciliée en Belgique depuis 1996 ;
- deux enfants mineurs étaient nés de l'union de Madame Fahima S et de Monsieur Saïd A dont le cadet est né en Belgique, tous les deux domiciliés en Belgique à l'adresse de Madame Fahima S qui en a(vait) donc la charge ;
- Monsieur Saïd A et Madame Fahima S n'étaient pas divorcés en vertu d'une décision d'une juridiction belge. Ils importent peu qu'à ce moment, ils étaient simplement séparés de fait.



L'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge est forte. La gravité de l'effet produit par l'application du droit étranger est certaine et importante pour Madame Fahima S

Dans ce contexte, l'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets du mariage de Monsieur Saïd A avec Madame Ouba G même s'il était considéré comme validement contracté en Algérie, alors que Monsieur Saïd A était, au moment de ce mariage, toujours engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous avec Madame Fahima S dont la loi nationale n'admet pas la polygamie.

21. L'appel de Madame Ouba G du jugement rendu le 5 janvier 2016 n'est pas fondé.

En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Après avis du Ministère public,

Déclare l'appel de Madame Ouba G , recevable mais non fondé ;

Confirme entièrement le jugement entrepris ;

Délaisse à l'SFP ses propres dépens d'appel et le condamne à payer ceux de Madame Ouba G liquidés à ce jour à la somme de 174,94 € à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



S. DEMARREE,



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,



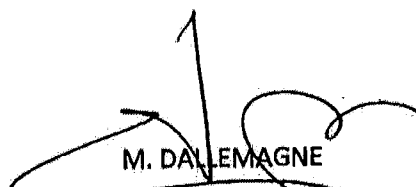
M. DALLEMAGNE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 octobre 2018, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



M. DALLEMAGNE

